



**Le régime fiscal  
des associations  
loi 1901**

---

# Sommaire

- I) **Le principe de la fiscalité associative**
- II) **Comment déterminer son statut fiscal**
- III) **Les impôts**
- IV) **L'intérêt général**

---

# I) Le principe de la fiscalité associative

## Qu'est-ce qu'une association ?

« La convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un **autre but que de partager des bénéfices.** »

La démarche est **désintéressée**

# Les principes de la fiscalité associative

---

**Le principe :**

**Le bénévolat des dirigeants entraîne une faveur fiscale : le non assujettissement des associations aux impôts dus par les structures exerçant une activité commerciale (les impôts commerciaux).**

**L'exception :**

**Quand une association propose des activités lucratives, ce principe est remis en cause pour éviter les distorsions de concurrence.**

**La non lucrativité n'est pas définie par l'absence de bénéfices.**

**Non lucrativité = non redistribution des bénéfices aux dirigeants associatifs**

---

## **II) Comment déterminer son statut fiscal**

# Comment déterminer son statut fiscal

---

L'administration analyse 3 critères afin de déterminer le statut fiscal d'une association

- La gestion doit être désintéressée
- L'association concurrence le secteur privé
- Les conditions dans lesquelles l'association concurrence le secteur privé : la règle des 4 P

---

# 1. La gestion désintéressée

# Comment déterminer son statut fiscal

---

**3 principes pour que la gestion soit considérée comme désintéressée :**

- **Les dirigeants, bénévoles de l'association, ne doivent avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans les résultats de l'organisme (CGI art. 261)**
- **Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice**
- **Aucune attribution de part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports**

# Comment déterminer son statut fiscal

Rémunérations fixées par la loi : le caractère de gestion désintéressée n'est pas remis en cause si :

Les statuts et modalités de fonctionnement de l'association assurent sa transparence financière ( vote en AG + commissaire aux comptes)

Les ressources financières suivantes sont réunies :

- rémunération d'1 dirigeant possible si les ressources sont comprises entre 200 000 € et 500 000 €
- rémunération de 2 dirigeants possible si les ressources sont comprises entre 500 000 € et 1 000 000 €
- rémunération de 3 dirigeants possible si les ressources sont supérieures à 1 000 000 €

La rémunération de chaque dirigeant doit être proportionnée au travail fourni. Elle ne peut pas dépasser 10 284 € brut par mois. Si une même personne est dirigeante dans plusieurs associations, toutes ses rémunérations sont prises en compte pour apprécier le plafond de 10 284 €.

Plafond toléré par l'administration fiscale :

L'administration fiscale peut tolérer la rémunération des dirigeants quand la rémunération brute mensuelle est inférieure aux trois quarts du SMIC

# Comment déterminer son statut fiscal

Les remboursements de frais **ne constituent pas une forme de rémunération** : sans remettre en cause le principe de gestion désintéressée, les dirigeants peuvent se faire rembourser les frais engagés dans l'intérêt de l'association

Les limites :

- Les frais engagés l'ont été dans le cadre de l'action associative
- Tout remboursement est effectué sur la base d'un justificatif
- Les remboursements sont effectués à l'euro près

---

## 2. La concurrence

**Le caractère lucratif s'examine en fonction du positionnement de l'association par rapport au marché concurrentiel :**

« Le public peut-il indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non? »

Si la réponse est 'oui', il faut examiner le modèle économique de la structure.

La situation de concurrence s'apprécie :

- Par rapport aux structures fiscalisées (entreprises comme associations)
- Par rapport à la zone de chalandise = zone géographique « d'attraction commerciale »
- Par rapport aux services proposés, l'association doit proposer les mêmes services.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'association n'est pas nécessairement fiscalisée.

**L'examen des conditions de concurrence** : la règle des 4 P, selon la méthode des faisceaux d'indice :

- **Produit**
- **Public**
- **Prix**
- **Publicité**

L'association sera soumise aux impôts commerciaux si elle concurrence des entreprises en employant des méthodes semblables aux entreprises.

Lorsque l'association a plusieurs activités, l'analyse se fait pour chacune d'entre elles.

## □ Produit :

« Une association exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales en répondant à certains besoins insuffisamment couverts par le marché ».

L'activité de l'association sera d'utilité sociale lorsqu'elle répond à un besoin qui n'est pas ou insuffisamment pris en compte par le secteur marchand.

## □ Public :

Il s'agit des personnes qui bénéficient des services de l'association.

L'association présente un caractère d'utilité sociale lorsqu'elle s'adresse à un public qui ne peut normalement pas accéder aux services offerts par le secteur marchand.

Les services proposés peuvent être justifiés par la situation économique et sociale des bénéficiaires (demandeurs d'emploi, handicapés...)

## □ Prix:

Une association qui pratique des prix similaires au secteur concurrentiel sera a priori soumise aux impôts commerciaux.

Le caractère d'utilité sociale sera notamment reconnu lorsque l'association :

- Pratique des prix inférieurs au secteur marchand,
- Module ses prix en fonction de la situation des bénéficiaires

## □ Publicité :

Ce dernier critère lorsqu'il est rempli renforce la présomption de lucrativité de l'association mais ne suffit pas à lui seul à faire présumer que l'association a une activité lucrative.

L'administration tolère certaines pratiques :

- Diffuser ses prestations sur son site internet,
- Présenter un catalogue aux structures qui ont déjà bénéficié des prestations...

# Les activités commerciales accessoires

---

Les associations qui remplissent les 3 critères de lucrativité sont en principe soumises aux impôts commerciaux.

Lorsque leurs recettes commerciales sont inférieures à 72 000 euros en 2021, elles échappent sous certaines conditions aux impôts commerciaux.

# Les activités commerciales accessoires

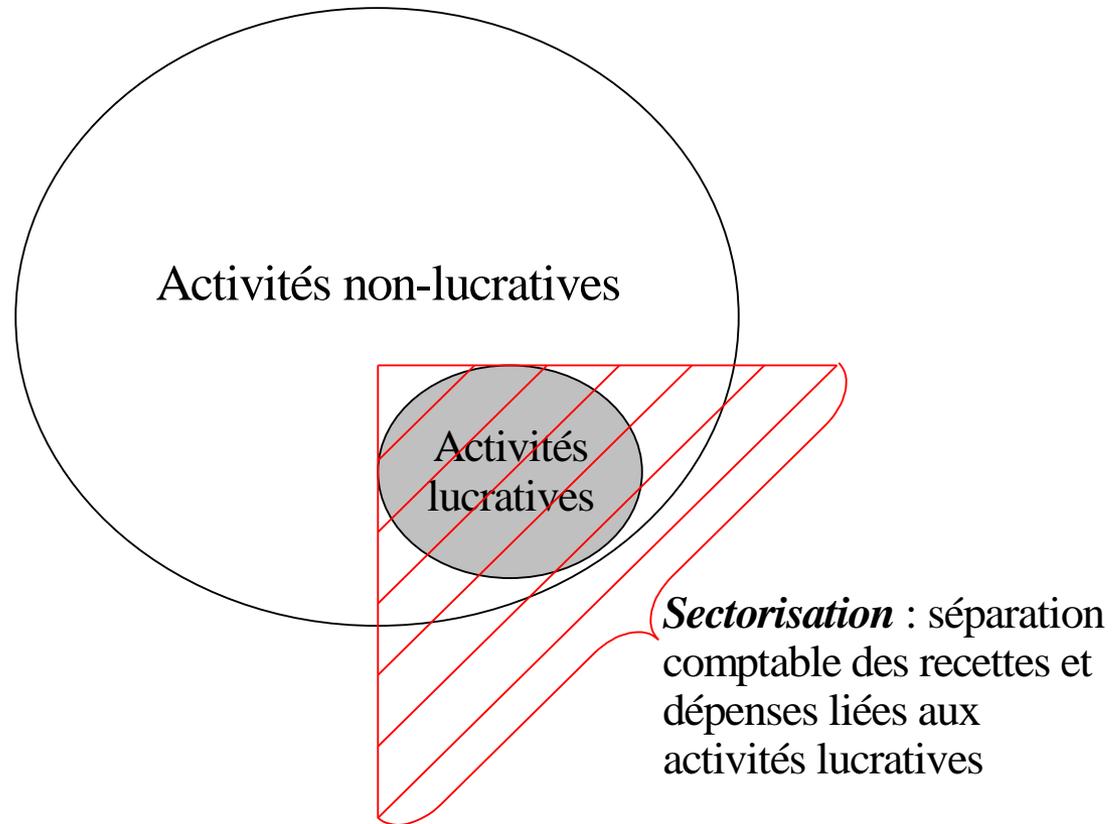
---

**3 conditions :**

- **La gestion est désintéressée**
- **Les activités non lucratives sont supérieures aux activités lucratives**
- **Le montant des recettes provenant des activités lucratives n'excède pas 72 000 en 2021**

**Les associations ne sont pas soumises aux impôts commerciaux.**

# Les activités commerciales accessoires



# Les activités commerciales accessoires

Les associations ont la possibilité de soustraire le secteur non lucratif à l'impôt sur les sociétés.

Il existe 2 possibilités : la sectorisation ou la filialisation

## ❑ La sectorisation

Elle consiste en une séparation stricte des activités : les moyens et ressources d'exploitation propres à chaque secteur doivent être affectés au secteur considéré; en cas d'utilisation mixte, les moyens doivent être répartis au prorata du temps d'utilisation

## ❑ La filialisation

Elle permet à une association de transférer à une structure juridiquement distincte les moyens qu'elle décide d'affecter à l'exercice d'une activité lucrative

---

## III) Les impôts

---

# 1. Les impôts commerciaux

Les impôts auxquels une association est assujettie lorsqu'elle est imposée sont les suivants :

- La TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- L'Impôt sur les Sociétés
- La Contribution Economique Territoriale (remplace l'ancienne taxe professionnelle)

## La TVA

- ❑ C'est un impôt indirect qui n'est payé que par le consommateur final : l'association assujettie la collecte sur ses ventes et la déduit sur ses achats
  
- ❑ Les taux de TVA :
  - Taux usuel : 20 %
  - Taux spécifiques pour certaines activités
  
- ❑ Franchise en base de TVA lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas en 2021:
  - 85 800€ HT pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement
  - 34 400 € HT pour les prestations de services

# La franchise en base de TVA

- Régime s'appliquant de plein droit, à défaut d'option formulée pour l'assujettissement à la TVA
- Obligation de faire figurer sur les factures ou tout document tenant lieu de justificatif des paiements la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts »
- Conséquences : permet d'afficher des tarifs HT, moins onéreux de 20 % (ou autre taux), mais interdiction de déduire la TVA sur les achats
- Si investissements (machines, immobilier), il peut être plus avantageux de ne pas renoncer à son droit de récupérer la TVA

## L'impôts sur les sociétés

- ❑ Il est calculé sur la base du résultat (recettes-dépenses). La déclaration de ce résultat doit être faite au centre des impôts dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.
  
- ❑ Taux applicables :
  - Taux réduit pour les associations dont le bénéfice est inférieur à 38 120 € : 15 %
  - Taux réduit pour les associations dont le bénéfice est supérieur à 38 120€ : 26,5%

## La CET

- ❑ Elle est entrée en œuvre depuis le 1er janvier 2010 : elle remplace l'ancienne taxe professionnelle
  
- ❑ Elle est composée de 2 cotisations :
  - La CFE : Cotisation Foncière des Entreprises, dont le taux est déterminé territorialement par les communes ou les EPCI
  - La CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, prélevée selon un barème progressif et due uniquement à partir de 500 000 € de chiffre d'affaires

---

## 2. Les autres impôts

L'association, même si elle n'est pas « fiscalisée », est assujettie aux impôts non commerciaux et notamment :

- Taxe sur les salaires
- Taxe foncière

## La taxe sur les salaires :

- ❑ Elle est basée sur les rémunérations individuelles brutes versées, et est calculée selon un barème progressif :
  - 4,25 % pour les rémunérations n'excédant pas 8 004€
  - 8,5 % pour les rémunérations supérieures à 8 004 et n'excédant pas 15 981€
  - 13,6 % pour les rémunérations supérieures à 15 981€

## ❑ Abattement spécifique aux associations

En vertu de l'article 1679 A du Code général des impôts, la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant une somme fixée à 21 044 € euros sur les revenus versés en 2020

## La taxe sur les salaires :

- Versement mensuel, trimestriel ou annuel
- Interlocuteur unique : Service des Impôts des Entreprises (SIE) – pour les démarches de déclaration et de paiement
- Exonérations partielles ou totales pour les contrats de professionnalisation, PEC, Contrats d'apprentissage (pour les associations ayant – de 10 salariés)

---

## IV) L'intérêt général

L'intérêt général est une notion fiscale qui permet d'offrir des réductions fiscales aux donateurs

❑ Réductions fiscales aux donateurs :

- 66 % pour les particuliers dans la limite de 20 % du revenu imposable
- 60 % pour les entreprises dans la limite de 5‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe ou de 20 000 euros

## ❑ Conditions pour l'association :

- Avoir son siège et exercer ses activités en France (sauf pour les associations humanitaires)
- Objet de l'association présente un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, sportif, humanitaire, social, familial ou culturel
- Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes
- Avoir une gestion désintéressée
- Avoir une activité non-lucrative (non soumise aux impôts commerciaux et n'entrant pas en concurrence avec le secteur marchand)